

Révision Octobre 2020

# Pièce jointe n°7

## NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

**AREFIM**

Bâtiment B2

COSMETIC PARK®

Venncy (45 760)



ENVIRONNEMENT

• **SONIA DADI environnement**  
> conseil en environnement,  
ingénierie et études techniques

• 19 bis, avenue Léon Gambetta  
92120 MONTRouGE  
TÉL : 01.46.94.80.64  
• [sonia.dadi@sdenvironnement.fr](mailto:sonia.dadi@sdenvironnement.fr)



# SOMMAIRE

## PRESENTATION NON TECHNIQUE

---

<b>1</b>	<b>PRESENTATION DU DEMANDEUR.....</b>	<b>5</b>
1.1.	La société AREFIM .....	5
1.2.	AREFIM exploitant .....	6
<b>2</b>	<b>LOCALISATION DU PROJET .....</b>	<b>8</b>
<b>3</b>	<b>PRESENTATION DU PROJET .....</b>	<b>10</b>
3.1.	Les surfaces .....	10
3.2.	L'activité .....	10
<b>4</b>	<b>CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>14</b>
4.1.	Classement ICPE du bâtiment .....	14
4.2.	Situation au regard de la directive SEVESO 3 – Règles de cumul.....	15
4.1.	Loi sur l'eau .....	17
<b>5</b>	<b>PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>18</b>
<b>6</b>	<b>TEXTES REGISSANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE ..</b>	<b>23</b>
6.1.	Cadre réglementaire de la demande d'autorisation.....	23
6.2.	Enquête publique pour les ICPE soumises à autorisation.....	25



# 1 PRESENTATION DU DEMANDEUR

## 1.1. La société AREFIM

La société AREFIM, SCI au capital 1 500 000 € immatriculée sous le n° 791 284 953 et dont le siège social est situé 28 rue Buirette 51100 REIMS a été créée le 19 février 2013.

Il s'agit d'une foncière familiale française spécialisée dans l'immobilier d'entreprise.

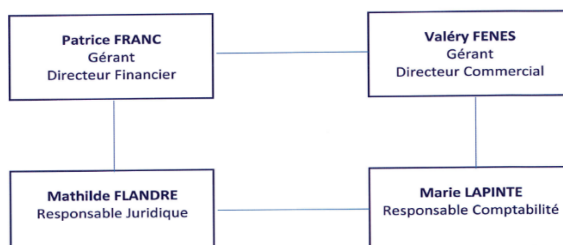
AREFIM a pour autre caractéristique d'être fortement intégrée, possédant en interne les compétences pour assurer le développement, la gestion locative et la maintenance de ses immeubles.

AREFIM réalise des immeubles de bureaux et de logistique fonctionnels, sécurisés et respectueux de l'environnement.

AREFIM a une culture entrepreneuriale forte, sachant prendre des décisions rapidement, le management étant assuré par les deux actionnaires principaux.

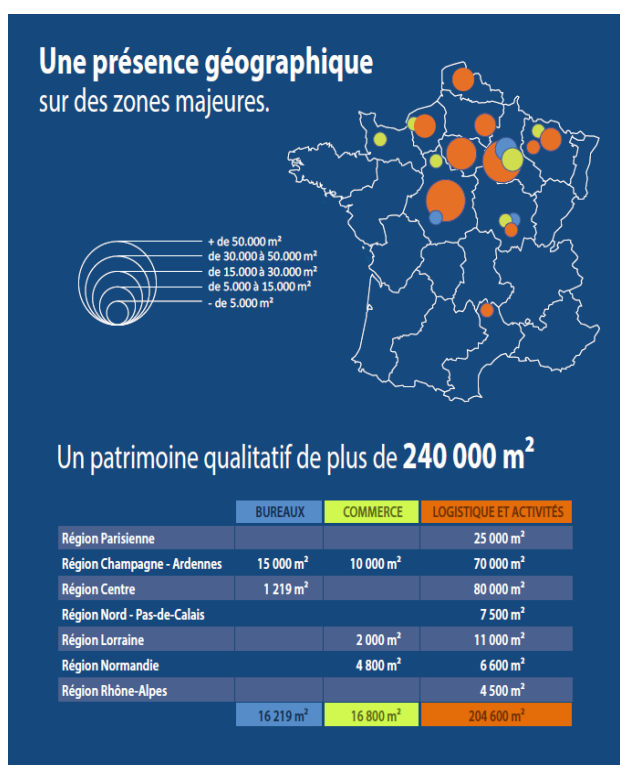
L'organigramme de la société AREFIM est présenté ci-dessous :

### ORGANIGRAMME



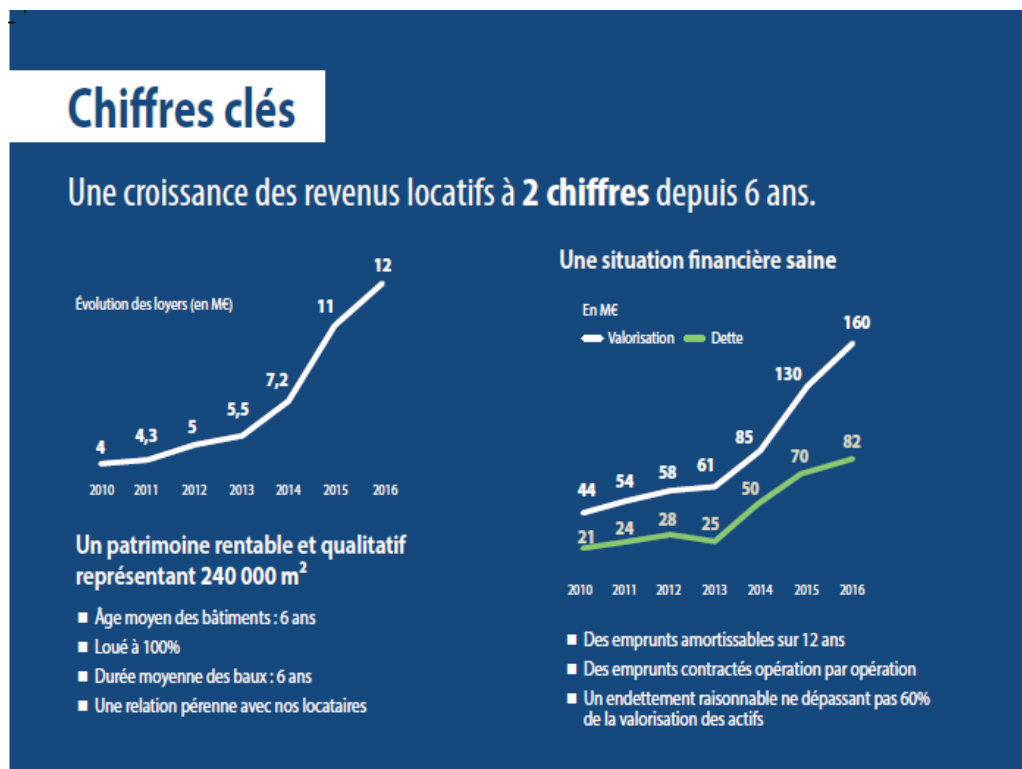
Le patrimoine d'AREFIM est valorisé à 165 M€ avec près de 240 000 m<sup>2</sup> de patrimoine.

La répartition géographique et la typologie des actifs de la société AREFIM est présentée ci-dessous :



Pour l'année 2018, la SCI AREFIM a présenté un résultat courant avant impôt de 1 894 880 € pour un bénéfice de 1 226 256 €. Le montant du capital est inchangé à 1 500 000 €. Le chiffre d'affaire 2018 de la seule SCI AREFIM a été de 6 316 268€ contre 5 828 037€ en 2017.

Les chiffres clés de la société AREFIM et de ses filiales sont présentés ci-dessous :



## 1.2. AREFIM exploitant

La SCI AREFIM restera propriétaire du bâtiment et titulaire de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de l'établissement. Elle sera l'unique responsable du site vis-à-vis des services administratifs.

La SCI AREFIM aura l'obligation :

- de respecter les règles de construction prescrites par l'arrêté préfectoral,
- d'imposer le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral à ses locataires,
- de veiller à l'entretien, à la maintenance et le contrôle réglementaire des équipements.

Le bâtiment sera loué à des professionnels (logisticiens ou industriels). Dans ce cadre, un bail sera conclu avec le locataire. Ce bail comportera une clause spécifique imposant au locataire le strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Un exemple de clause peut être :

« Le preneur s'engage à ce que les modalités d'exercice de l'activité qu'il mettra en œuvre dans le périmètre de l'immeuble soient conformes à tout moment aux prescriptions de l'arrêté d'enregistrement ou aux prescriptions applicables à l'installation soumise à déclaration, et plus généralement à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, compte tenu de l'évolution de cette réglementation, y compris en ce qui concerne un éventuel plan d'opération interne dont l'élaboration et la mise en œuvre demeureront sous sa responsabilité et à sa charge. »

La société AREFIM vérifiera les références et les capacités du locataire préalablement à la signature du contrat de location. AREFIM mettra en place des contrats de gestion et pour l'entretien et la maintenance des installations et la réalisation des contrôles périodiques réglementaires.

Un gestionnaire technique désigné par AREFIM contrôlera le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral par le locataire.

Il pourra vérifier que les produits stockés sont, par leur nature et/ou leur quantité, compatibles avec l'aménagement et la structure du bâtiment, l'arrêté préfectoral d'autorisation, ainsi que le dispositif d'extinction automatique mis en place.

Sous l'autorité du propriétaire/exploitant, le locataire aura la charge de toutes les diligences de nature opérationnelle et en particulier :

- la déclaration des incendies et des accidents auprès d'AREFIM et la conservation de leur compte-rendu,
- l'organisation du plan de secours et des exercices de mise en œuvre du plan de secours,
- le respect de la nature et des quantités des matières stockées,
- l'organisation des stockages et l'étiquetage des contenants,
- la tenue à jour du schéma de répartition des stockages,
- l'élimination des emballages et la gestion des déchets,
- la vérification périodique et l'entretien des installations, appareils et dispositifs se trouvant dans les parties occupées et la tenue des registres correspondants,
- le nettoyage des locaux et installations,
- l'établissement des règles de circulation,
- l'établissement des consignes de sécurité et des consignes particulières pour les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la communication au personnel des consignes de sécurité et sa formation,
- la réalisation des contrôles demandés par l'inspection des installations classées.

## 2 LOCALISATION DU PROJET

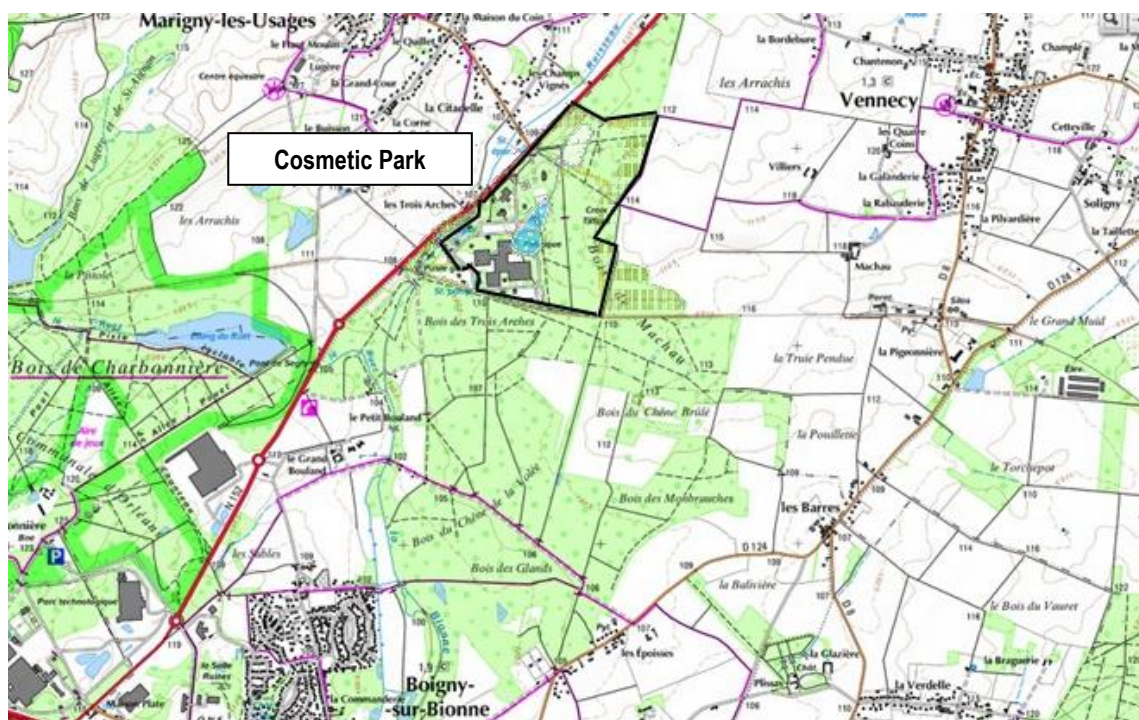
Le terrain d'assiette du projet correspond au terrain B2 décrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 18/09/18. Il présente une surface de 142 372 m<sup>2</sup>.



*Implantation du terrain B2 du COSMETIC PARK®*

Le projet Cosmetic Park®, s'inscrit dans la reconversion de l'ancien site « LEXMARK ». Le périmètre global de ce site est bordé, au Nord-ouest, par la RD2152 et au-delà par des terres agricoles cultivées et quelques habitations principalement regroupées le long de la Rue du Vieux Bourg, menant de la RD N° 2152 vers le centre de la commune de Marigny-Les-Usages. La limite Sud du site est bordée par l'ancienne ligne SNCF d'Orléans à Pithiviers. Les limites Est et Nord-est sont adossées à des bois et au-delà de grandes plaines agricoles.





*Implantation du Cosmetic Park®*

Le projet de bâtiment B2 de la société AREFIM est délimité :

- Au Nord, à l'Ouest et au Sud par des terrains en cours de développement du Cosmetic Park®,
- A l'Est par l'extrémité du Bois de Machau puis par des terres agricoles.

Les coordonnées (en Lambert 2 étendu) du site sont les suivantes :

X : 576 916,09 m

Y : 2 327 697,78 m

Altitude : 111 m

### 3 PRESENTATION DU PROJET

#### 3.1. Les surfaces

L'établissement objet du présent dossier sera implanté sur la commune de Vennecey (45 760), au sein du COSMETIC PARK®, sur un terrain d'une superficie de 142 372 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrale partielle I 405p.

Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux d'une Surface Plancher totale de 32 020 m<sup>2</sup> divisé en cinq cellules de stockage et deux zones de préparation.

- **Tableau des surfaces plancher**

<b>RDC</b>		
	Entrepôt (cellules + aires de préparations)	29 410 m <sup>2</sup>
	Bureaux de quais	305 m <sup>2</sup>
	Bureaux administratifs	997 m <sup>2</sup>
	Local maintenance	63 m <sup>2</sup>
	Local de charge	442 m <sup>2</sup>
	Poste de garde	48 m <sup>2</sup>
<b>R+1</b>		
	Bureaux administratifs	769 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>32 020 m<sup>2</sup></b>

Le site se décomposera de la façon suivante :

<b>Surface du terrain</b>	<b>142 372 m<sup>2</sup></b>
Emprise au sol du bâtiment	33 069 m <sup>2</sup>
Surfaces imperméables (autre que bâtiment)	28 686 m <sup>2</sup>
Espaces verts et chemins stabilisés	80 617 m <sup>2</sup>

#### 3.2. L'activité

##### 3.2.1 Effectif et organisation du travail

L'entrepôt est destiné à accueillir une activité de logistique pour des marchandises diverses.

Il est envisagé la présence de 130 personnes dans cet établissement qui pourra être amené à être en activité du lundi au samedi, 52 semaines par an, 24 heures sur 24.

Cette activité sera réalisée par plusieurs équipes chargées de la réception et du contrôle des marchandises, du stockage, de la préparation des commandes, du contrôle de la préparation des commandes et de l'expédition. Le personnel sera composé essentiellement de préparateurs de commandes et de caristes.

Le locataire de l'établissement intégrera les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter dans ses consignes d'exploitation et de sécurité.

Le bâtiment sera gardienné par télésurveillance en dehors des heures ouvrées.

### 3.2.2 Description de la plateforme

Le bâtiment est destiné à un usage de stockage, d'expédition, d'activité et de bureaux.

Les plans du bâtiment sont en pièce jointe n°2.

L'accès se fera l'Ouest du site pour l'ensemble des véhicules.

Le bâtiment respectera les règles d'implantation et de retrait énoncées dans Plan Local d'Urbanisme de la commune de Venneçy.

Le bâtiment se présentera sous la forme d'un rectangle d'une longueur de 254 m et d'une largeur de 117 m.

Le bâtiment sera divisé en cinq cellules de stockage :

- Cellule 1 : 3 490 m<sup>2</sup>
- Cellule 2 : 3 476 m<sup>2</sup>
- Cellule 0 : 11 860 m<sup>2</sup>
- Cellule 3 : 3 477 m<sup>2</sup>
- Cellule 4 : 3 467 m<sup>2</sup>

Et deux aires de préparations :

- Aire de préparation 1 : 1 823 m<sup>2</sup>
- Aire de préparation 2 : 1 817 m<sup>2</sup>

Un local aérosols de 110 m<sup>2</sup> sera inclus dans l'aire de préparation 2.

Le bâtiment sera équipé d'un local technique dédié au chargement des batteries des chariots élévateurs d'une surface de 442 m<sup>2</sup>. Il sera implanté en saillie de la façade Sud de la cellule 1.

Il comprendra un plot de bureaux et locaux sociaux en RDC et R+1 implanté en saillie de la façade Sud-Est de l'entrepôt.

La hauteur libre sous poutre minimale sera de 10,8 m.

La hauteur sous bac moyenne sera égale à 12,22 m pour une hauteur à l'acrotère de 13,45 m.

### 3.2.2 Les produits stockés

#### 3.2.3.1 Les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663

La demande concerne les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas d'un stockage sur racks, la densité sera de l'ordre de 2 palettes par m<sup>2</sup>, pour une hauteur de stockage minimale de 10,8 m avec 6 niveaux de stockage (sol + 5).

La capacité maximale de stockage du site sera alors de 59 200 palettes.

Le poids moyen d'une palette étant de l'ordre de 500 kg (matières combustibles), le poids total de matière combustible dans le bâtiment sera de 29 600 tonnes. Une palette présente un volume de 1,44 m<sup>3</sup>, les 59 200 palettes correspondent à un volume de 85 248 m<sup>3</sup>.

Le stockage maximal envisagé dans le bâtiment consiste en :

- 59 200 équivalents palettes de 500 kg, soit une quantité maximale entreposée de 29 600 t de produits classés sous la rubrique 1510,
- ou 85 248 m<sup>3</sup> de papiers ou de matériaux combustibles analogues classés sous la rubrique 1530,

- ou 85 248 m<sup>3</sup> de bois ou matériaux combustibles analogues classés sous la rubrique 1532 auxquels s'ajoutent 200 m<sup>3</sup> de bois pour l'alimentation de la chaudière biomasse soit un volume total de 85 448 m<sup>3</sup> pour la rubrique 1532,
- ou 85 248 m<sup>3</sup> de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques à l'état intermédiaires ou sous forme des matières premières) classés sous la rubrique 2662,
- ou 85 248 m<sup>3</sup> de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères alvéolaires classés sous la rubrique 2663-1,
- ou 85 248 m<sup>3</sup> de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères alvéolaires classés sous la rubrique 2663-2.

Quelle que soit la répartition future dans les cellules entre les différentes rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2, la quantité de produits entreposés sera limitée à 29 600 t.

*Répartition du stockage dans les cellules pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663*

	Surface de la cellule	Nombre de palettes	Volume stocké
Cellule 1	3 490 m <sup>2</sup>	7 000 palettes	3 500 tonnes
Cellule 2	3 476 m <sup>2</sup>	7 000 palettes	3 500 tonnes
Cellule 0	11 860 m <sup>2</sup>	24 000 palettes	12 000 tonnes
Cellule 3	3 477 m <sup>2</sup>	7 000 palettes	3 500 tonnes
Cellule 4	3 467 m <sup>2</sup>	7 000 palettes	3 500 tonnes
Préparation 1	1 823 m <sup>2</sup>	3 600 palettes	1 800 tonnes
Préparation 2	1 817 m <sup>2</sup>	3 600 palettes	1 800 tonnes
<b>TOTAL SITE</b>	<b>29 410 m<sup>2</sup></b>	<b>59 200 palettes</b>	<b>29 600 tonnes</b>

Les zones de préparation 1 et 2 seront des zones de flux. Certains produits manufacturés transiteront sur ces zones de préparation, mais pourraient y être entreposés au maximum un week-end. Ces zones de préparation sont donc considérées comme des zones de stockage pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663.

### 3.2.3.2 Les rubriques 1436, 1450, 4330, 4331 et 4734

Les cellules 1, 2, 3 et 4 pourront également accueillir des produits inflammables classables sous les rubriques 1436, 1450, 4330, 4331 et 4734 de la nomenclature des ICPE.

Dans ces cellules, les liquides inflammables (rubriques 1436, 4330, 4331 et 4734) seront stockés jusqu'à une hauteur de 5 m. Au-dessus, des palettes de marchandises combustibles courantes pourront être stockées jusqu'à 10,8 m.

La capacité maximale de stockage de liquides inflammables sera de l'ordre de 1 650 palettes.

En considérant qu'une palette peut contenir 200 l de liquides inflammables, la capacité maximale de stockage d'une cellule sera de 330 m<sup>3</sup>, soit 330 t.

La capacité maximale de stockage de liquides inflammables sera donc de 1 320 t.

Répartition du stockage dans les cellules pour la rubrique 4331 :

Cellules	Surface de la cellule	Nombre de palettes	Volume stocké
Cellule 1	3 490 m <sup>2</sup>	1 650 palettes	330 m <sup>3</sup>
Cellule 2	3 476 m <sup>2</sup>	1 650 palettes	330 m <sup>3</sup>
Cellule 3	3 477 m <sup>2</sup>	1 650 palettes	330 m <sup>3</sup>
Cellule 4	3 467 m <sup>2</sup>	1 650 palettes	330 m <sup>3</sup>
Capacité de stockage maximale de l'établissement		<b>6 600 palettes</b>	<b>1 320 m<sup>3</sup></b>

Pour les rubriques 1436, 1450, 4330 et 4734, les capacités maximales de stockage sont détaillées ci-dessous :

Cellule stockage liquides inflammables	Nombre d'équivalents palettes	Volume de liquide inflammable	Quantité de produits inflammable
Liquides inflammables Rubrique 4330	10 palettes	2 m <sup>3</sup>	2 t
Liquides inflammables Rubrique 1436	2 500 palettes	500 m <sup>3</sup>	500 t
Produits pétroliers Rubrique 4734	200 palettes	40 m <sup>3</sup>	40 t
Produits inflammables Rubrique 1450	10 palettes	-	900 kg
<b>TOTAL</b>	<b>2 720 palettes</b>	<b>542 m<sup>3</sup></b>	<b>542 t</b>

### 3.2.3.2 Les rubriques 4320 et 4321

Dans la zone de préparation 2, des aérosols classés sous les rubriques 4320 et 4321 seront stockés dans une sous-cellule dédiée.

Cellule stockage aérosols	Nombre d'équivalents palettes	Volume d'aérosols	Quantité d'aérosols
Aérosols inflammables Rubrique 4320	100 palettes	20 m <sup>3</sup>	20 t
Aérosols inflammables Rubrique 4321	100 palettes	20 m <sup>3</sup>	20 t
<b>TOTAL</b>	<b>200 palettes</b>	<b>40 m<sup>3</sup></b>	<b>40 t</b>

## 4 CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'ETABLISSEMENT

### 4.1. Classement ICPE du bâtiment

En application du Code de l'Environnement, l'établissement sera soumis à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1, 2663-2 et 4331.

Il sera également soumis déclaration au titre des rubriques 1436, 1450, 2910, 2925, 4330 et 4320.

Le tableau récapitulatif ci-dessous présente l'ensemble des rubriques retenues pour le site.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
1510-1	Entrepôt couvert (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Surface d'entreposage = 29 410 m <sup>2</sup> Hauteur sous bac moyenne = 12,22 m Volume de l'entrepôt = <b>359 390 m<sup>3</sup></b> Capacité de stockage : <b>29 600 t</b>	<b>Autorisation</b>
1530-1	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)	Capacité de stockage maximale : 59 200 palettes de 1,44 m <sup>3</sup> soit <b>85 248 m<sup>3</sup></b>	<b>Autorisation</b>
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de)	Capacité de stockage : <b>85 448 m<sup>3</sup></b>	<b>Autorisation</b>
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Capacité de stockage maximale : 59 200 palettes de 1,44 m <sup>3</sup> soit <b>85 248 m<sup>3</sup></b>	<b>Autorisation</b>
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	Capacité de stockage maximale : 59 200 palettes de 1,44 m <sup>3</sup> soit <b>85 248 m<sup>3</sup></b>	<b>Autorisation</b>
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Capacité de stockage maximale : 59 200 palettes de 1,44 m <sup>3</sup> soit <b>85 248 m<sup>3</sup></b>	<b>Autorisation</b>
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i>	Capacité de stockage : <b>1 320 tonnes</b>	<b>Autorisation</b>
1436-2	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi)	Capacité de stockage : <b>500 t</b>	<b>Déclaration soumise au contrôle périodique</b>
1450-2	Solides inflammables ( Emploi ou stockage)	Capacité de stockage : <b>900 kg</b>	<b>Déclaration</b>

<b>2910-A-2</b>	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse	Chaudière gaz = 2,4 MW Chaudière biomasse = 0,8 MW Puissance thermique de l'installation : <b>3,2 MW</b>	<b>Déclaration</b>
<b>2925-1</b>	Accumulateurs (ateliers de charge d') 1- Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	<b>500 kW</b>	<b>Déclaration</b>
<b>4320-2</b>	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 500 t</i>	Capacité de stockage : <b>20 t</b>	<b>Déclaration</b>
<b>4330-2</b>	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 t</i>	Capacité de stockage : <b>2 t</b>	<b>Déclaration soumise au contrôle périodique</b>
<b>4321</b>	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i>	Capacité de stockage : <b>20 t</b>	<b>Non classé</b>
<b>4734-2</b>	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2 - Pour les autres stockages <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 25 000 t</i>	Capacité de stockage : <b>40 t</b>	<b>Non classé</b>

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est de 2 km, il concerne les communes de Venneçy, Boigny-sur-Bionne et Marigny-les-Usages.

#### 4.2. Situation au regard de la directive SEVESO 3 – Règles de cumul

Sur la base du tableau de classement ICPE présenté plus avant, l'établissement n'est pas classé SEVESO Seuil Bas ni SEVESO Seuil Haut.

Il est également important de vérifier si la règle de cumul « seuil haut » et « seuil bas » est vérifiée.

Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la "règle de cumul Seuil Bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

**a) Dangers pour la santé** : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, a" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

**b) Dangers physiques** : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 48473499 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, b" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

**c) Dangers pour l'environnement** : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

2799), suivant la formule :

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, c" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la



substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

Dans le cas du projet AREFIM, la règle des cumuls présentée ci-après montre que les seuils SEVESO Bas et Haut ne sont pas atteints.

#### EC202 - Calcul du statut Seveso

Substance	Quantité en tonnes	Etat physique	N° CAS déchet	Rubrique principale	Seuil haut associé	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Seuil Bas associé	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Actions
Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	1320.0	Liquide	Non	4331	50000.0t	0.0264			5000.0t	0.264			Modifier Supprimer
Liquides inflammables de catégorie 1	2.0	Liquide	Non	4330	50.0t	0.04			10.0t	0.2			Modifier Supprimer
Aérosols contenant des gaz inflammables	20.0	Liquide	Non	4320	500.0t	0.04			150.0t	0.13333			Modifier Supprimer
Aérosols ne contenant pas de gaz inflammables	20.0	Liquide	Non	4321	50000.0t	0.00040			5000.0t	0.004			Modifier Supprimer
Produits pétroliers spécifiques	40.0	Liquide	Non	4734	25000.0t	0.0016			2500.0t	0.016			Modifier Supprimer
Précédent						Suivant							
<b>Total haut</b>						<b>Total bas</b>							
Poids de la somme (a)		Poids de la somme (b)		Poids de la somme (c)		Poids de la somme (a)		Poids de la somme (b)		Poids de la somme (c)			
0.108		0.108		0.108		0.617		0.617		0.617			

#### 4.1. Loi sur l'eau

La nomenclature IOTA figure à l'article R214-1 du Code de l'Environnement. L'établissement est concerné par la rubrique 2.1.5.0.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha.	Superficie de la parcelle = 14 ha 23 a 72 ca Aucun bassin versant amont n'est intercepté	Déclaration

Le terrain d'assiette du bâtiment B2 objet du présent dossier est inclus dans le périmètre de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 18/09/18 valant autorisation pour les rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature IOTA.

## 5 PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement fait l'objet d'une réglementation spécifique au titre des articles du Titre Ier du Livre V du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire). L'objet de cette législation est de soumettre à la surveillance de l'administration de l'Etat les installations qui présentent des dangers ou des inconvénients pour l'environnement. Les activités concernées sont définies par une nomenclature qui les classe sous le régime en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter. Le régime de classement est le critère déterminant pour l'application effective de la loi puisque c'est lui qui détermine le cadre juridique, technique et financier dans lequel l'installation peut être créée ou peut continuer à fonctionner.

<b>Il existe cinq niveaux de classe :</b>	
Non classé (NC)	Toutes les activités de l'établissement sont en dessous des seuils de classement de la nomenclature. L'établissement n'est pas une installation classée. Il relève de la police du maire.
Déclaration (D)	L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service. On considère alors que le risque est acceptable moyennant des prescriptions standards au niveau national, appelées « arrêtés types ».
Déclaration avec contrôle (DC)	L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service, mais elle fait en plus l'objet d'un contrôle périodique (Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V art. R512-56 à R512-66 et R514-5) effectué par un organisme agréé par le ministère du développement durable.
Enregistrement (E)	L'installation doit faire l'objet d'un enregistrement avant sa mise en service. Régime allégé, intermédiaire entre la déclaration et l'autorisation, il a été mis en place par l'ordonnance du 11 juin 2009. Le décret du 14 avril 2010 précise les procédures applicables dans ce cadre : l'étude de dangers et l'enquête publique sont supprimées, la consultation du CODERST est réduite, les délais sont raccourcis et l'information du public est simplifiée...
Autorisation (A)	L'installation classée dépassant ce seuil d'activité doit, préalablement à sa mise en service, faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. Dans l'affirmative, un arrêté préfectoral d'autorisation est élaboré au cas par cas.

Le droit des ICPE a été codifié par décret (n°2007-1467 du 12 octobre 2007) qui codifie le livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et rassemble dans les articles D. 510-1 à R. 581-88, les dispositions issues de plus de 90 décrets, désormais abrogés, adoptés entre 1953 et 2007.

Le titre Ier de ce livre fixe les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement aux articles D. 510-1 à R. 517-10 du Code de l'environnement.

D'autre part, les principaux textes réglementaires applicables à l'entrepôt sont :

En rouge : classement du site

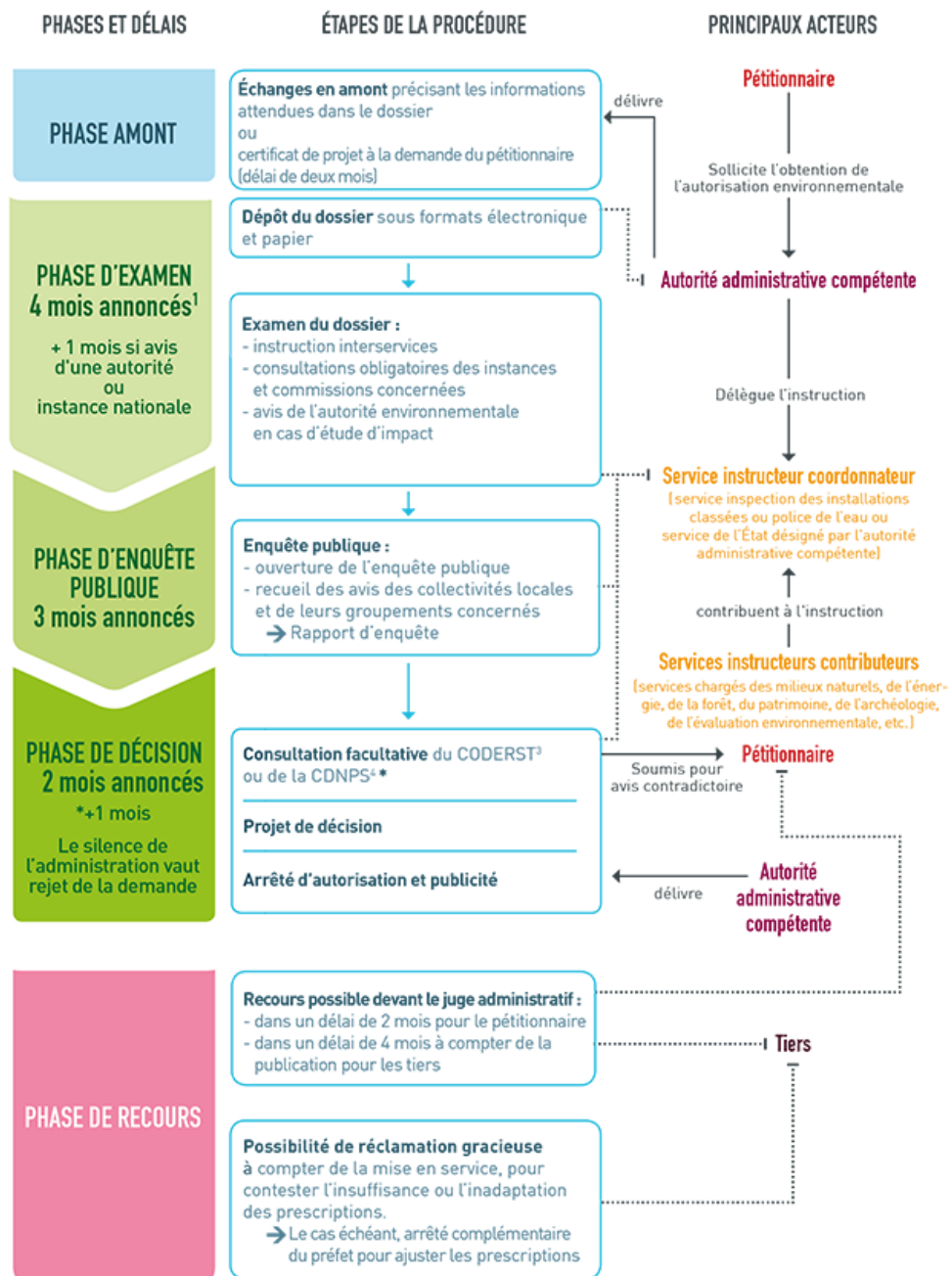
	AUTORISATION	ENREGISTREMENT	DECLARATION
<b>RUBRIQUE 1436 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES</b>	Arrêté du 16/07/12 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature		Arrêtés du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
<b>RUBRIQUES 4320 / 4321 AEROSOLS</b>			Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
<b>RUBRIQUE 4330 LIQUIDES INFLAMMABLES</b>	Arrêté du 16/07/12 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature		Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
<b>RUBRIQUE 4331 LIQUIDES INFLAMMABLES</b>	Arrêté du 16/07/12 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature	Arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
<b>RUBRIQUE 1510 STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES</b>	Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		

(ENTREPOTS COUVERTS)			
RUBRIQUE 1530 STOCKAGE DE PAPIER ET CARTONS	Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
RUBRIQUE 1532 STOCKAGE DE BOIS SEC	Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
RUBRIQUE 2662 STOCKAGE DE POLYMERES	Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
RUBRIQUE 2663 STOCKAGE DE PRODUITS PLASTIQUES FINIS ET ½ FINIS	Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
RUBRIQUE 2910 COMBUSTION	Arrêté du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.	Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
RUBRIQUE 2925 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	Non concerné	Non concerné	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".
<b>AUTRES TEXTES</b>			
EAU		L'arrêté intégré du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	
ETUDE DE DANGER		L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.	

<b>FOUDRE</b>	L'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
<b>PHOTOVOLTAIQUE</b>	L'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les différentes phases de la procédure administrative de demande d'une autorisation d'exploiter sont présentées sur le schéma ci-après :

## LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Copyright : Ministère de l'Environnement

Le projet objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale n'a pas fait l'objet d'aucun débat public ni d'aucune concertation initiale.

## 6 TEXTES REGISSANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

### 6.1. Cadre réglementaire de la demande d'autorisation

---

La présente demande est constituée en vue d'obtenir l'autorisation prévue par l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (maintenant abrogée et codifiée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000).

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 et la création de l'autorisation environnementale, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) sont fusionnés au sein d'un même dispositif : l'autorisation environnementale unique.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et du « choc de simplification » de l'administration engagé en 2014 par le gouvernement. Les objectifs derrière cette réforme de l'autorisation environnementale sont multiples :

- Apporter une simplification des procédures et des délais réduits pour les pétitionnaires, sans diminuer le niveau de protection environnementale.
- Apporter une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet pour les services instructeurs, comme pour le public.
- Renforcer le projet en phase amont, par une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

L'autorisation environnementale unique fut créée par la signature de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale associé à deux décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82. Le premier décret a permis de préciser le contenu commun du dossier de demande d'autorisation environnementale à travers l'ajout du titre VIII « procédures administratives » dans le livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ainsi que des articles R.181-1 à R.181-56. Le deuxième décret à quant à lui permis de compléter les spécificités des projets pour les ICPE et les IOTA.

Ce dossier a été établi conformément au cadre général de la procédure d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement est fixé par le Code de l'Environnement, articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56.

Conformément à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite :

Procédures du code de l'environnement :	Situation du projet
Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;	Non concerné
Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;	Non concerné
Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;	Non concerné
Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;	Non concerné
Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;	Non concerné
Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;	Non concerné
Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;	Non concerné
Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés soumise à des règles de protection du secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations soumises à de telles règles ;	Non concerné
Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ;	Non concerné
Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;	Non concerné
Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;	Non concerné
Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.	Non concerné



De par la nature et les volumes des activités prévues et compte tenu du décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées, le projet sera soumis à autorisation préfectorale.

L'article 181-9 du code de l'environnement précise que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale est prévue en 3 phases

- Une phase d'examen de 3 mois
- Une phase d'enquête publique de 3 mois
- Une phase de décision de 2 mois

## **6.2. Enquête publique pour les ICPE soumises à autorisation**

---

L'autorisation préfectorale à laquelle est soumise l'installation ne peut être accordée qu'après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du même code. Un décret en conseil d'État fixe les conditions d'application de l'enquête publique.

En application de l'article R. 123- 8 du code de l'environnement, doivent figurer dans le dossier "la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet (...)".

La présente enquête publique concerne une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement dont la procédure est définie à l'article L. 181-10 et R. 181-36 à R. 181-38 du Code de l'environnement. L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre 3 du titre II du livre Ier ainsi que des dispositions suivantes :

- Le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête en application de l'article R. 123-5 au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen ;
- Le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article R. 123-9 au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- Les lieux où le dossier et le registre d'enquête publique sont tenus à la disposition du public mentionnée au 4° de l'article R. 123-9 sont, pour les projets de prélèvement d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, la préfecture et chacune des sous-préfectures comprises dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective, ainsi que la mairie de la commune où est situé le siège de l'organisme unique ;
- L'avis d'enquête prévu par le I de l'article R. 123-11 mentionne, s'il y a lieu, que l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure ;
- Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1, les communes mentionnées au II de l'article R. 123-11 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

L'enquête publique est requise par les dispositions législatives suivantes :

- Articles L. 123-1 à L. 123-2 et R. 123-1 du code de l'environnement relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique ;
- Articles L. 123-3 à L. 123-19 et R. 123-2 à R. 123-27 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

L'enquête publique s'insère dans la procédure d'autorisation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement décrite plus avant.